

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LCBC

6 Boulevard de la Gare
B.P. 221
22600 Loudéac

Références : 2026.108 - Recommandé n° 88000128279627K
Code AIOT : 0005503764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement LCBC implanté Les Poulhauts 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de la DREAL. L'objectif de la visite est de vérifier, par sondage de prescriptions, le respect des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations. Le contrôle a porté en particulier sur les thématiques suivantes :

- Suites de la précédente inspection du 7 décembre 2020;
- Plan de défense incendie;
- Détection et surveillance ;

- Confinement des eaux en cas de sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LCBC
- Les Poulhauts 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005503764
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de coopération intercommunale *Loudéac Communauté Bretagne Centre*, est autorisé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2000, à exploiter une installation de transit de déchets ménagers, au lieu-dit "les Poulhauts", sur la commune de Loudéac. Le site est exploité par le Groupe BRANGEON depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre d'un contrat de prestation de services. Le groupe est chargé de la collecte des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif sur le territoire de la communauté de communes. Les déchets collectés sont acheminés vers le centre de transfert avant envoi, par semi-remorques, vers l'incinérateur de Planguenoual ou le centre de tri sélectif situé à Ploufragan.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
3	Entretien des dispositifs de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 4.1.4	Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Détection automatique de départ d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rétention des	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux d'incendie	06/06/2018, article Annexe I Point 2.9	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence l'absence de détection automatique d'incendie dans la zone d'entreposage des déchets combustibles. Ce constat conduit l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en installant un dispositif de détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes en vue de déclencher les opérations nécessaires. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de justifier les capacités et modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Enfin, il est attendu que l'exploitant complète et formalise son plan de défense incendie conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE			
Prescription contrôlée :			
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
A- Nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
N°	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et		

	2713, 2714, 2715 et 2719		
2716	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	E DC	- -

Constats :

Le centre de transfert dispose d'un quai de déchargement équipé de trois trémies (deux trémies pour les ordures ménagères et une pour le tri sélectif). Les trémies permettent le transfert gravitaire des déchets directement dans des semi-remorques à fonds mouvants alternatifs (FMA) de capacité unitaire de 90 m³. Trois FMA peuvent être positionnés simultanément sous les trémies pour leur chargement, un quatrième FMA peut être présent sur site en attente de sa prise en charge pour le transport des déchets.

L'activité consiste exclusivement en la réception, l'entreposage temporaire et la réexpédition de déchets non dangereux non inertes, sans opération de traitement. La capacité maximale de déchets susceptibles d'être présents correspond à la capacité totale des FMA, soit au maximum 360 m³ (4 × 90 m³).

Conformément aux critères de classement de la nomenclature des installations classées, le volume à retenir est celui de la capacité maximale d'entreposage. Ce volume étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, l'installation relève de la rubrique 2716 et du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer sa situation administrative en précisant la rubrique, les volumes d'activités et régime associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté les modalités de traçabilité des déchets transitant sur le site. Deux flux sont concernés : les ordures ménagères résiduelles et les déchets issus du tri sélectif. Une fiche de

suivi est renseignée (de manière manuscrite) et conservée pour chaque apport (date, heure, identification de la BOM, tonnage, date de vidage exécutoire). L'inspection a constaté les enregistrements du 10/02/2026 avec un tonnage cumulé de 7,740 tonnes de déchets issus du tri sélectif. Les données sont enregistrées dans un tableur numérique qui fait office de registre. Certaines informations prévues par l'arrêté ministériel ne figurent pas dans le tableau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le contenu du registre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des dispositifs de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé de 2 séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de voirie. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un justificatif d'entretien du débourbeur de la piste de lavage (entretien réalisé le 25/11/2025) avec un bordereau de suivi des matières de vidange. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs au traitement des déchets issus de l'entretien des 2 séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas été présentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des concentrations
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats :

L'exploitant déclare procéder à la surveillance annuelle des rejets aqueux. Toutefois, aucun rapport d'analyse établi par un organisme agréé n'a pu être présenté lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué que les rapports sont transmis directement à l'EPCI et que les documents ne sont pas disponibles sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre le dernier rapport de mesures des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas

échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant a présenté certains éléments constitutifs du plan de défense incendie (organisation de l'astreinte, consignes en cas d'urgence, plan d'intervention, plan de circulation avec numéros d'urgence et consignes de sécurité) mais il n'a pas été présenté de document formalisé et complet répondant aux attendus d'un plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant formalise son plan de défense incendie avec l'ensemble des éléments prescrits au point 4.1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel. L'exploitant doit notamment élaborer un schéma d'alerte avec la conduite à tenir en cas d'incendie, rassembler les plans de l'installation avec l'emplacement des réseaux et dispositifs de confinement, les moyens de lutte contre un incendie, la justification des compétences du personnel et les modalités d'accueil du SDIS en période ouvrée et non ouvrée. Le plan de défense incendie devra être mis à disposition du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens
Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La visite a mis en évidence la présence d'extincteurs (parc constitué d'environ 20 appareils) répartis dans les locaux et dont les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre. Ces équipements font l'objet d'un entretien annuel (vu le rapport de la dernière vérification en date du 17/06/2025). Post-inspection, il est relevé que le rapport mentionne que l'extincteur n°15 (poudre ABC, à proximité du transformateur) n'a pas été vérifié car il est inaccessible. Des plans d'intervention sont également présents dans les locaux (vu les plans affichés les bureaux administratifs et dans l'atelier). Il n'a en revanche pas été présenté de plan comportant la description des dangers pour chaque bâtiment et aire (par exemple : stockage déchets combustibles, stockage de carburant, etc).

A l'entrée du site, un plan de circulation indique les numéros en cas d'urgence et les règles de sécurité à observer sur le site. Il n'a pas été constaté de réserve de sable meuble et sec tel que prescrit par l'arrêté ministériel.

L'inspection constate qu'il n'existe pas de poteau incendie implanté à proximité du site mais l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000 prévoit la disposition suivante : "*La lagune de stockage des lixiviats d'une capacité d'environ 5000 m3 sera en permanence accessible aux engins de lutte contre l'incendie*". La visite met en évidence l'existence effective de cette lagune, en partie remplie, située à l'ouest du site. Un portail, fermé à clé, est aménagé en partie sud pour accéder au bassin. Enfin, l'inspection relève que le site est doté de moyens téléphoniques permettant d'appeler les secours en cas d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le plan de défense incendie avec un plan des bâtiments et des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des secours et décrivant les dangers pour chaque bâtiment et aire.

Vérifier l'accessibilité de l'extincteur n°15 et faire procéder à sa vérification.

Compléter les moyens de défense incendie avec une réserve de sable meuble et sec tel que prescrit par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection automatique de départ d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La visite a mis en évidence que la zone d'entreposage des déchets combustibles (zone comportant le quai de déchargement, les trémies et les semi-remorques FMA dételées) n'est pas équipée de dispositif de détection automatique de départ d'incendie avec transmission d'une alerte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système de détection automatique et alarme incendie pour les zones concernées
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Une lagune de stockage des eaux est présente sur le site et permet de collecter une partie des eaux ruisselant sur le site. Selon le plan des réseaux qui a été présenté, deux séparateurs d'hydrocarbures sont en mis en place pour traiter les eaux de voirie. Une fosse de décantation récupère les eaux sales (trémies, aire de lavage) avant leur stockage dans le bassin. Il n'est pas clairement signalé la présence de dispositifs d'obturation du réseau en cas de sinistre. Les consignes, pour assurer le confinement des eaux et prévenir tout rejet d'eau polluée au milieu naturel, ne sont pas définies. Aucun justificatif du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction n'a pas été présenté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un justificatif du dimensionnement des capacités de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Fournir une description des modalités de confinement des eaux en cas de sinistre. Établir les consignes relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'obturation du réseau en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois